

Délai d'opposition : 7 janvier 1948.

Arrêté fédéral

concernant

**les mesures destinées à encourager la construction
de maisons d'habitation.**

(Du 8 octobre 1947.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 34 *quinquies*, 3^e alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 29 avril 1947,

arrête :

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier.

Principe.

Par l'allocation de subventions, la Confédération s'associe aux mesures que les cantons prennent pour combattre la pénurie de logements.

Art. 2.

Exigences
générales.

¹ La subvention fédérale n'est accordée que pour des logements simples, construits à un prix équitable, mais parfaitement hygiéniques et destinés à des familles.

² La préférence sera donnée aux logements adaptés aux besoins de familles nombreuses ou à ressources modestes, ainsi qu'aux logements destinés à remplacer des habitations malsaines ou à prévenir la désertion des campagnes.

³ La subvention fédérale est exclue pour la construction d'habitations particulières par des requérants aisés.

II. SUBVENTION FÉDÉRALE

Art. 3.

Montant de la sub-
vention fédérale.

¹ La subvention fédérale se monte jusqu'à 5 pour cent des frais de construction donnant droit à subvention.

² Pour des logements destinés à des familles nombreuses ou à ressources modestes, la subvention fédérale peut être portée à 10 pour cent.

Art. 4.

¹ Sont déterminants pour le calcul de la subvention fédérale les frais totaux de construction, y compris ceux pour les travaux d'aménagement. Ne sont en revanche pas comprises les indemnités dues à des tiers, les taxes et intérêts de construction, ainsi que les frais d'acquisition du terrain et de droits.

Dépenses donnant droit à la subvention.

² Si les frais de construction donnant droit à subvention conformément au 1^{er} alinéa, dépassent, par pièce habitable, un montant déterminé, l'excédent n'est pas pris en considération pour le calcul de la subvention.

Art. 5.

¹ En règle générale, l'allocation de la subvention fédérale est liée à la condition que la prestation du canton sur le territoire duquel la maison d'habitation est construite soit au moins le double de celle de la Confédération. Lorsque des circonstances particulières le justifient, une réduction de la prestation du canton peut exceptionnellement être accordée jusqu'à concurrence du montant de la subvention fédérale.

Montant de la prestation du canton.

² Le canton peut subordonner sa prestation à la condition que la commune en prenne une part à sa charge.

³ Si le maître de l'ouvrage est le canton ou la commune, un montant correspondant à la prestation qui leur incombe, selon les 1^{er} et 2^e alinéas, sera déduit du coût de construction.

Art. 6.

Le canton peut exécuter les prestations visées à l'article 5, 1^{er} et 2^e alinéas, sous une autre forme que celle de la subvention, soit par des prêts à taux minime, par le cautionnement de prêts hypothécaires avec suppléments pour le paiement des intérêts, par des contributions au loyer ou par d'autres mesures. Dans chaque cas particulier, ces prestations doivent cependant être à peu près égales à la subvention qu'elles remplacent.

Genre de la prestation du canton.

Art. 7.

¹ Les contributions d'autres cantons, ainsi que celles de communes, de collectivités de droit public, d'employeurs et de fondations, s'ils ne sont pas eux-mêmes maîtres de l'ouvrage, pourront être imputées sur le montant de la prestation, prévue à l'article 5, 1^{er} et 2^e alinéas.

Prestations de tiers.

² Le canton répond du versement des prestations de tiers prévues au 1^{er} alinéa.

III. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 8.

Obligation de
rembourser.

¹ Si un immeuble qui comprend une maison d'habitation pour la construction de laquelle l'aide fédérale et cantonale a été allouée en vertu du présent arrêté n'est plus affecté aux fins visées ou s'il est vendu avec bénéfice, les prestations versées par la collectivité devront être remboursées totalement ou partiellement.

² Sur réquisition de l'autorité cantonale compétente, l'obligation de rembourser sera mentionnée au registre foncier en tant que restriction de droit public apportée à la propriété.

³ Si le canton exige que le remboursement auquel il a droit soit garanti par une hypothèque ou s'il crée à cet effet une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil, cette garantie doit s'étendre au remboursement auquel a droit la Confédération.

Art. 9.

Droit de gage des
artisans et entre-
preneurs.

Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui ont fourni du travail ou des matériaux pour la construction de maisons d'habitation pour lesquelles des subventions ont été allouées selon les dispositions précitées ont, en garantie de leur créance sur le maître de l'ouvrage ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur les subventions que les autorités fédérales et cantonales ont promises en vertu du présent arrêté.

Art. 10.

Prescriptions sur
le contrôle.

Les cantons doivent veiller à ce que les prescriptions fédérales soient observées et que les conditions auxquelles est liée l'allocation de la subvention fédérale soient remplies.

IV. SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 11.

¹ Si les conditions liées à la promesse d'une subvention fédérale ne sont pas remplies ou ne le sont qu'imparfaitement, si les autorités sont trompées par de faux renseignements ou la dissimulation de faits, si l'on tente de les induire en erreur, la subvention fédérale promise peut être réduite ou retirée. La restitution des paiements déjà effectués peut être exigée et le maître de l'ouvrage peut être privé du droit à toute subvention fédérale ultérieure. Les artisans, entrepreneurs et architectes en faute pourront être exclus de toute adjudication de travaux donnant droit à la subvention.

² La poursuite pénale des infractions est réservée.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 12.

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il règle la procédure, édicte les prescriptions d'exécution et fixe les conditions spéciales pour l'octroi de l'allocation fédérale.

² Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

³ Il fixe la date de la mise en vigueur du présent arrêté, qui cessera ses effets au plus tard le 31 décembre 1949.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 octobre 1947.

Le président, ACKERMANN.

Le secrétaire, Ch. OSER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 octobre 1947.

Le président, WEY.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 8 octobre 1947.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER.

6486

Date de la publication: 9 octobre 1947.

Délai d'opposition: 7 janvier 1948.

Arrêté fédéral concernant les mesures destinées à encourager la construction de maisons d'habitation. (Du 8 octobre 1947.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1947
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.10.1947
Date	
Data	
Seite	276-279
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 912

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.